DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION N° 226

DOSSIER N° 226

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 octobre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « DECATHLON » (par relocalisation du magasin de RONCQ) d'une surface de vente de 4996 m2 à NEUVILLE-EN-FERRAIN, ZAC du Petit Menin, présentée par la SAS DECATHLON France, enregistrée le 1^{er} septembre 2014 sous le n° 226,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé sur le projet qui consiste à transférer le magasin « DECATHLON » de la commune de Roncq vers la future ZAC du Petit Menin située de l'autre côté de l'autoroute A22,

Considérant que si en tant que tel, le projet n'a pas d'impact sur les équilibres généraux du grand territoire, ce n'est pas le cas de la ZAC dans laquelle il s'implante qui prévoit 60 000 m2 de surface de plancher de nouveaux commerces essentiellement dédiés à l'équipement de la maison (« Promenade de Flandres »), la relocalisation d'activités existantes sur 20 000 m2 de surface de plancher, dont « DECATHLON », et le développement d'autres activités non définies à ce stade,

Considérant que si le projet en lui-même ne générera pas d'importants déplacements motorisés supplémentaires à l'échelle de l'agglomération, son intégration dans la ZAC exige une prise en compte de cette problématique avec un mélange des flux de transit sur l'autoroute A22/E17, voie de liaison internationale entre la région parisienne et le Bénélux,

Considérant que cette problématique est prise en compte à l'échelle de la ZAC par la mise en œuvre d'aménagement des accès routiers comprenant la création d'une nouvelle bretelle d'accès directe à l'ensemble commercial « Promenade de Flandres », le doublement et l'élargissement de la bretelle existante et la modification du carrefour de raccordement de la bretelle existante sur la rue des champs,

Considérant que le devenir du site « DECATHLON » actuel qui s'intègre dans un linéaire commercial globalement peu qualitatif comportant d'autres enseignes susceptibles d'être délocalisées pose question sur le maintien d'une vocation commerciale qui peut sembler peu pertinente et relever d'un projet urbain global sur ce secteur déqualifié,

Considérant qu'au regard du développement durable, la configuration du site incite fortement à l'usage de la voiture malgré sa desserte en transports en commun et une prise en compte des modes doux à l'échelle de la ZAC, sans toutefois de prolongement au sein de l'emprise foncière et sans continuité des parcours à l'échelle de la ville,

Considérant que si l'emprise du projet « DECATHLON » n'est pas concernée par la zone humide, l'ensemble de la ZAC qui est soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau exige des mesures de compensation suffisantes à prévoir en amont de la réalisation des différents aménagements prévus,

Considérant que le dossier plaide en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable et de l'environnement concernant la plantation d'arbres de haute tige, le traitement des eaux, la gestion des déchets ou les équipements de chauffage notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Madame Marie TONNERRE-DESMET, maire de la commune d'implantation, NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Nicolas LEBAS, représentant de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- Monsieur Franck HANOH, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur François-Xavier DEFFRENNES, adjoint de la commune de la zone de chalandise, TOURCOING,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « DECATHLON » (par relocalisation du magasin de RONCQ) d'une surface de vente de 4996 m2 à NEUVILLE-EN-FERRAIN, ZAC du Petit Menin, présentée par la SAS DECATHLON France est <u>accordée</u>.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

2